

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 22 novembre 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 29 novembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX**, le **lundi vingt-huit novembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : Mme Valérie ARNAUD, Mme Bérange ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON, Mme Zoé JACQUET.

Mme Valérie ARNAUD avait donné pouvoir à M. François BLANCHET, Mme Bérange ISSLER-VEDRINES à Mme Géraldine DERGELET, Mme Justine GERPHAGNON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à M. Pierre CONTRINO, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, Mme Zoé JACQUET à M. Jean-Marc DUFIX, le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

Délibération n°2022/11/17 – Prestations sociales au personnel communal pour 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

M. Gérard VERNET expose que comme chaque année, le Conseil Municipal doit approuver les différentes prestations sociales pouvant être versées au personnel communal dont les enfants ont fréquenté des colonies ou centres aérés. Les montants susceptibles d'être alloués, revus chaque année par circulaire, sont les suivants :

- taux journalier des centres de vacances avec hébergement de 7.69 euros pour les enfants de moins de 13 ans et 11.63 euros pour les enfants de 13 à 18 ans.
- taux journalier des centres de loisirs sans hébergement de 5.55 euros et d'un taux demi-journalier de 2.80 euros par enfant.

De plus, le montant des diverses aides perçues ne doit évidemment pas dépasser le coût global du séjour, compte tenu du remboursement éventuel du Comité National d'Action Sociale. Il propose ainsi d'allouer la somme de 2 728.17 € (23 agents ; 36 enfants concernés).

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve le versement des habituelles prestations pour le séjour des enfants du personnel en centre de loisirs ou en centre de vacances ce qui représente une somme globale de 2 728.17 € pour 36 enfants concernés selon la répartition jointe en annexe.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

Christophe BAZILE

Christiane BAYET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.